

[TRADUCTION]

Citation : *B. A. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 141

N° d'appel : AD-13-248

ENTRE :

**B. A.**

Appelant

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Appel**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark Borer

DATE DE LA DÉCISION :

Le 4 février 2015

DÉCISION :

Appel accueilli

## **DÉCISION**

[1] Sur consentement, la permission d'en appeler est accordée et l'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour réexamen.

## **INTRODUCTION**

[2] Le 4 avril 2013, un conseil arbitral (« le conseil ») a déterminé que l'appel interjeté par l'appelant à l'encontre d'une décision précédente de la Commission devrait être rejeté. L'appelant a interjeté appel devant la division d'appel en temps opportun.

[3] Le présent appel a été instruit sur la foi du dossier.

## **ANALYSE**

[4] L'appelant déclare qu'il n'a pas reçu l'avis l'informant de l'audience devant le conseil et n'avait donc pas pu s'y présenter. Il demande que l'appel soit accueilli.

[5] Après avoir étudié le dossier, la Commission conclut qu'une nouvelle audience doit être tenue pour que l'appelant puisse pleinement présenter son dossier. Elle demande à ce que la permission d'en appeler soit accordée et que l'affaire soit renvoyée à la division générale pour réexamen.

[6] Je suis d'accord avec les parties pour que l'appel soit accueilli. Il est établi depuis longtemps que le droit d'être entendu est un droit fondamental de justice naturelle. En outre, il est bien établi que le déni de ce droit constitue un manquement aux principes de justice naturelle et un moyen justifiant la tenue d'une nouvelle audience.

## **CONCLUSION**

[7] Sur consentement, la permission d'en appeler est accordée et l'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour réexamen.

*Mark Borer*

Membre de la division d'appel